

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 32

Procurations : 1

Délibération rendue exécutoire le :

- 2 OCT. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 22/09/2014

Affichage en date du : 22/09/2014

Publication de la présente en date du :

- 2 OCT. 2014

Réception en préfecture : - 1 OCT. 2014

L'an deux mille quatorze

le vingt neuf septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Jean-Pierre SOUBIGOU ayant donné procuration à M. Tony CHAUVET, M. Laurent ABERNOT.

Secrétaire de Séance : Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD.

N° 2014-09-07

Objet : Revalorisation de la participation des communes au financement des écoles publiques.

Rapporteur : Mme Gisèle LE MOIGNE.

Vu le Code de l'éducation notamment l'article L 212-8, et R 212-21 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

Mme Gisèle LE MOIGNE, Adjointe au maire déléguée à la Vie scolaire, explique que, conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation,

« Lorsque les écoles [...] publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...]

[...]

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. [...]

Par dérogation à l'alinéa précédent, [...] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

[...]

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Mme LE MOIGNE rappelle à l'assemblée que, par délibération du 9 juillet 2007, le conseil municipal a fixé la participation des communes extérieures pour la scolarisation des enfants y résidant à 500 €. Ce montant ne s'applique pas aux enfants des communes du territoire de Brest métropole Océane.

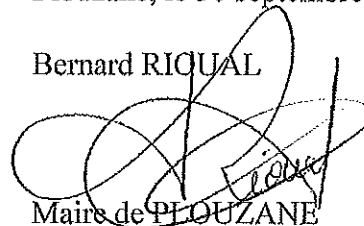
Mme LE MOIGNE propose de revaloriser cette participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 527,50 € par élève, résidant dans les communes en dehors du territoire de Brest Métropole Océane.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la somme demandée à 527,50 € par élève, résidant dans les communes en dehors du territoire de Brest Métropole Océane,
- **DIT** que cette participation ne sera pas sollicitée auprès des communes de la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane en application d'un principe de réciprocité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 30 septembre 2014

Bernard RIGUAL



Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140929-delib2014-09-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2014

Publication : 01/10/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

